



# INSPECTION ACADEMIQUE DE SEINE ET MARNE

Melun, le 21 janvier 2002

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Education Nationale de Seine-et-  
Marne

à

Mesdames et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Education Nationale  
(pour information)  
Mesdames et Messieurs les  
principaux de collège (pour information)  
Mesdames et Messieurs les enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré (pour attribution)

Affaire suivie par :  
Personnel 1<sup>er</sup> degré  
GEFIA - Mme BARRET  
☎ : 01.64.41.27.23

CIRCULAIRE N° 2001-02-16

Objet : congé de paternité

Réf. : Loi n°2001-1246 du 21.12.01 de financement

de la Sécurité Sociale pour 2002 parue au Journal Officiel du 26.12.01

Le texte cité en référence a institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 un congé de paternité non fractionnable d'une durée maximum de 11 jours consécutifs accordé de droit aux pères à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 pour les enfants nés à compter de cette date et également pour les enfants nés en 2001 dont la date présumée de naissance était postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2002.

En cas de naissances multiples, ce congé est porté à 18 jours consécutifs.

Le congé de paternité doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant, mais peut être reporté en cas d'hospitalisation de l'enfant dans un délai de 4 mois suivant son retour au foyer.

La demande de congé mentionnant les dates souhaitées doit être formulée par écrit et adressée sous couvert de l'IEN de la circonscription au Service DPE 1<sup>er</sup> degré de l'Inspection Académique un mois au moins avant la date du début du congé de paternité.

.../...

Les pièces suivantes devront être fournies au Service DPE 1<sup>er</sup> degré à l'appui de la demande :

- dans tous les cas : photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant justifiant le lien de filiation ;
- en cas de demande antérieure à la naissance : un certificat médical attestant de la date prévue de la naissance devra être joint à la demande.

Pendant le congé de paternité, le bénéfice du traitement intégral est maintenu à l'exclusion toutefois des indemnités soumises à l'exercice effectif des fonctions.

Je vous précise enfin que le congé de paternité s'ajoute aux 3 jours de paternité déjà accordés pour une naissance. Ces 3 jours peuvent être pris séparément dans les 15 jours précédant ou suivant la naissance ou accolés au congé de paternité sous réserve que celui-ci intervienne dans les 15 jours suivant la naissance.

Procédure : les demandes relatives aux 3 jours de paternité devront désormais être transmises sous couvert de l'IEN de la circonscription au Service DPE 1<sup>er</sup> degré de l'Inspection Académique.

Vous voudrez bien noter que des ajustements éventuels de ces dispositions sont susceptibles d'intervenir ultérieurement et feront l'objet, le cas échéant, d'instructions complémentaires.

Pour l'Inspecteur d'Académie,  
Et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Le Chef de Division



Françoise HETTE